



Traité Baba Metsia

Michna 10 - Chapitre 4

כַּשֵּׁם שֶׁהוֹנִיָּה בְּמִקַּח וּבְמִמְכָר, כֵּן הוֹנִיָּה בְּדַבְרִים.
לא יאמר לו "בְּכַמָּה חֶפֶץ זֶה?"
והוא אינו רוֹצֶה לְקַח.
אם הִיָּה בַעַל תְּשׁוּבָה, לא יאמר לו:
"זְכֹר מָה הָיוּ מַעֲשֶׂיךָ הָרָאשׁוֹנִים!"
ואם הִיָּה בֶן גֵּרִים, לא יאמר לו:
"זְכֹר מָה הָיוּ מַעֲשֵׂה אֲבוֹתֶיךָ!"
שְׁנֵאֲמַר: (שְׁמוֹת כב, כ)
"וְגַר לֹא תוֹנֶה וְלֹא תִלְחָצֶנּוּ,
כִּי גֵרִים הָיִיתֶם בְּאֶרֶץ מִצְרַיִם."

De même que la notion de préjudice (lié à un abus excessif) s'applique aux transactions commerciales, la notion de préjudice s'applique aussi aux paroles. [Ainsi], un homme ne demandera pas [à un vendeur] : « Combien coûte cette chose-là ? » alors qu'il ne veut pas l'acheter.

[Par ailleurs], face à une personne qui a fait Techouva, on ne devra pas dire : « Rappelle-toi de tes actes passés ! »
[De même], face à un descendant de convertis, il ne devra pas dire : « Rappelle-toi des actes de tes ancêtres ! »,
comme il est dit (Chémot 22,20) : « Tu n'offenseras pas un converti et tu ne le démuniras pas... »



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions